



## PRÉFET DU CALVADOS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
(de Basse-Normandie)*

**Unité Territoriale du Calvados**

Nos réf. : CA/CL – 2015 – A 326  
Affaire suivie par : Cindy AUZOU  
cindy.auzou@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 02 31 53 40 88 – Fax : 02 31 53 40 99  
Courriel : utc.bnormandie@developpement-durable.gouv.fr

Caen, le 21 mai 2015

### RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Agrément pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

**PETITIONNAIRE :** CAEN AUTO NEGOCE CAN  
Z.I. PORTUAIRE  
Rue de la Mer  
14 450 BLAINVILLE SUR ORNE

**MOTIF DU RAPPORT :** Présentation d'un arrêté préfectoral complémentaire devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.  
Examen de la demande de la société Caen Auto Négoce Can visant à obtenir l'agrément en objet.

#### I – OBJET DE LA DEMANDE

L'établissement exploité par la société Caen Auto Négoce, exerçant des activités de stockage, de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (« centre VHU »), a été cédé à la société CAEN AUTO NEGOCE CAN.

Dans ce cadre, le nouvel exploitant a déposé le 30 avril 2015 une demande de transfert d'agrément en application des dispositions de l'article R. 543-156 et suivants du code de l'environnement relatif à l'élimination des véhicules hors d'usage.



## **II – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

Au sein de cet établissement, sont exercées depuis 1997 des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage. Le site, représentant à ce jour une superficie de 19 250 m<sup>2</sup>, est dotée d'un bâtiment de 1 335 m<sup>2</sup>, une aire de démontage/dépollution abritée et bétonnée, plusieurs aires de stockage des véhicules, en fonction de leur destination.

La société Caen Auto Négoce a été autorisée par arrêté préfectoral du 19 novembre 2007, modifié le 2 juillet 2012 (arrêté de mise à jour de classement) à exploiter une installation de stockage, démontage et dépollution des VHU.

Cette société a été agréée par arrêté préfectoral le 10 août 2012 pour le stockage, la dépollution et le démontage des VHU, pour une durée de 6 ans.

Une fois dépolluées, les pièces en bon état sont récupérées en vue de leur revente, les carcasses sont expédiées vers un broyeur agréé.

## **III – RAPPEL REGLEMENTAIRE**

### **III.1 – Dispositif de traitement des VHU**

Le décret n°2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage a introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage. Il a apporté des obligations aux constructeurs ainsi qu'aux éliminateurs, notamment :

- une obligation de traçabilité des composants,
- des objectifs en matière de recyclage et de valorisation des matériaux,
- l'obligation de remettre un VHU à un démolisseur ou un broyeur agréé pour sa destruction à compter du 24 mai 2006,
- l'information des autorités et du public sur les tonnages traités et recyclés.

Les articles R. 543-153 et suivants du code de l'environnement portant diverses dispositions en matière de gestion des véhicules hors d'usage fixent les modalités de gestion des VHU. Ces derniers ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des « centres VHU » titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162. Les centres VHU assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Chaque producteur est tenu de mettre en place un réseau individuel ou collectif de centres VHU agréés. Les centres VHU agréés ont l'obligation de reprendre gratuitement les VHU apportés par les détenteurs.

Depuis le 31 mars 2011, seul le centre agréé auquel le détenteur remet son VHU peut émettre un certificat de destruction physique. C'est à ce moment qu'intervient l'annulation de l'immatriculation du véhicule.

Ainsi le circuit d'élimination des VHU repose sur les étapes suivantes :

- Les VHU ne peuvent être remis par leurs détenteurs (personnes propriétaires de véhicules, personnes agissant pour le compte des propriétaires ou autorités dont relèvent les fourrières) qu'à des centres VHU titulaires d'un agrément préfectoral.
- Les centres de VHU agréés assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHU. Ils remettent ensuite les carcasses au titulaire d'un agrément « broyeur » qui assure leur prise en charge, leur stockage et leur destruction finale par broyeur et/ou découpage.

### **III.2 – Agrément des centres VHU**

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 du code de l'environnement. Ainsi, pour les installations existantes et autorisées (ou enregistrées) sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées, l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

La procédure d'agrément est précisée dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Le dossier de demande d'agrément doit en particulier contenir : l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans l'arrêté du 02 mai 2012 précité et les moyens mis en œuvre à cette fin ; la justification des capacités techniques et financières à exploiter l'installation conformément au cahier des charges nouvellement défini.

Le renouvellement d'agrément suit la même procédure que la délivrance initiale de l'agrément.

L'agrément est délivré pour au plus six années. Un cahier des charges qui fixe les obligations en matière de réutilisation, de recyclage et de valorisation du bénéficiaire est annexé à cet agrément. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs.

Tous les ans un organisme qualifié devra attester de la conformité des installations du demandeur aux dispositions du cahier des charges mentionné dans l'arrêté précité.

### **III.3 – Nomenclature des installations classées**

Le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la nomenclature en créant un seuil d'enregistrement pour la rubrique n°2712 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage » :

<b>Rubrique n°2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</b>		
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :		
a) supérieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>		Autorisation
b) Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>		Enregistrement
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>		Autorisation

À noter que la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 précise que lorsqu'un établissement passe du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site et que les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par un arrêté ministériel de prescriptions générales sont applicables de plein droit.

Ainsi depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, les prescriptions générales associées à l'exploitation d'une activité d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules terrestres hors d'usage soumise au régime de l'enregistrement définies dans un arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont applicables aux centres VHU soumis à enregistrement (à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes).

### **IV – INSTRUCTION ET EXAMEN DE LA DEMANDE**

Par courriers du 11 mars 2015, la société CAEN AUTO NEGOCE déclarait mettre fin à son activité de stockage, dépollution démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage. Cette activité sera néanmoins poursuivie, le fonds de commerce ayant été vendu au bénéfice de la société CAEN AUTO NEGOCE CAN le 13 mars, comme le confirme l'attestation du notaire.

L'activité étant poursuivie dans les mêmes conditions que précédemment par un autre exploitant, on ne peut considérer qu'il s'agit d'une cessation d'activité au sens entendu par les articles R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement. Aucune modification ou remise en état n'est donc prévue.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-68 du Code de l'Environnement, la société CAEN AUTO NEGOCE CAN a transmis le 10 avril 2015 une déclaration de changement d'exploitant. Le récépissé prévu par ce même article a été délivré à l'exploitant par les services préfectoraux.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 19 novembre 2007 à la SOCIETE CAEN AUTO NEGOCE qui lui a été ainsi transféré l'autorise donc à exercer ses activités.

Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément « centre VHU » présenté par la société CAEN AUTO NEGOCE CAN a été transmis le 30 avril 2015. Ce dossier contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU et des broyeurs.

#### **IV.1 – Engagement de respecter le cahier des charges**

Le pétitionnaire s'engage à respecter les obligations du cahier des charges « VHU » défini en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012. Ce cahier des charges est repris dans le projet d'arrêté portant agrément.

#### **IV.2 – Vérification de la conformité de l'installation par un organisme tiers**

L'exploitant a transmis une attestation de conformité établie le 3 juin 2014 par l'organisme AB certification accrédité par le COFRAC pour la certification selon les référentiels ISO 9001, ISO 14 001, ISO 13 485. Ce référentiel ISO 14 001 est nommément prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

L'attestation de conformité n'a pas mis en évidence de non-conformités majeures aux conditions techniques imposées par le cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

L'établissement est également engagé dans une démarche de certification selon les référentiels ISO 9 001 et 14 001. Un audit interne, dont le rapport a été joint au dossier, a été réalisé dans ce cadre par la société AFI en mai 2014.

#### **IV.3 – Capacités techniques et financières**

L'entreprise Caen Auto Négoce Can ayant été créée en mars 2015, elle n'a pas encore réalisé de bilan comptable. D'après l'extrait Kbis transmis, cette société dispose d'un capital social de 100 000 €.

Lors de la dernière visite d'inspection de l'établissement réalisée le 14 juin 2012, il n'avait été mis en évidence aucune non-conformité majeure. Aussi, malgré le changement d'exploitant, les mêmes activités continueront à être exercées dans les mêmes conditions (installations, équipements et personnel identiques).

Les capacités techniques et financières sont ainsi jugées suffisantes par l'Inspection des installations classées pour respecter le cahier des charges de l'agrément dans la mesure.

#### **IV.4 – Dispositions envisagées pour le respect des obligations en matière de réutilisation/recyclage/valorisation**

Dans son dossier, l'exploitant précise quelles sont les mesures prises afin de respecter les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 et notamment celles relatives aux actions de réutilisation/recyclage/valorisation et à la traçabilité des véhicules.

A également été transmise la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du Code de l'Environnement.

#### **IV.5 – Classement au titre de la législation des installations classées**

Le classement auquel est soumis cet établissement est le suivant :

Rubrique	Désignation des Activités	Régime*	Description des installations
2712	Installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure 30 000 m <sup>2</sup> .	E	Récupération, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur une superficie de 12 750 m <sup>2</sup> .
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	NC	1 compresseur Fini 5,5 kW (démontage des roues / gonflage des pneus)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	NC	Max 1 kW

\* : A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'arrêté préfectoral de mise à jour de classement du 2 juillet 2012 peut quant à lui être abrogé.

#### **IV.6 – Prise en compte de la directive IED**

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

La directive « IED » a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » et le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

Les activités exercées au sein de cet établissement ne sont pas considérées comme IED. En effet, ne sont soumis à la 3532 que les activités de broyage de VHU et de leurs composants, activité qui n'est pas exercée sur le site. La rubrique 3540 ne s'applique pas non plus à ce centre de stockage de VHU.

#### **IV.7 – Prise en compte des garanties financières**

Le décret n°633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5<sup>e</sup> de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

Les installations soumises à ces nouvelles obligations sont celles répondant aux critères définis par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Au regard des activités exercées et de sa superficie supérieure à 1 ha, cet établissement serait soumis à ce dispositif au titre de la rubrique 2712, mais uniquement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Une estimation du montant auquel l'établissement serait susceptible d'être soumis a été réalisée ; il s'avère que ce montant est inférieur à 75 000 €, seuil au-dessus duquel l'obligation serait effective.

#### IV – CONCLUSION

Après examen du dossier de demande d'agrément " centre VHU " présenté par la société Caen Auto Négoce Can, il en ressort qu'il contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif à l'agrément sollicité. L'attestation de conformité, établie dans ce cadre par un organisme tiers, ne révèle aucune non conformité majeure. Le cahier des charges défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité est annexé aux projets d'arrêtés préfectoraux ci-joints et aura donc valeur de prescriptions réglementaires pour les exploitants.

De plus, la réglementation ayant modifié la nomenclature des installations classées, il convient d'actualiser le classement des installations de la société Caen Auto Négoce Can.

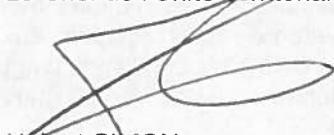
En conséquence, l'inspection des installations classées propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de transfert d'agrément « centre VHU » présentée par la société Caen Auto Négoce Can, située à Blainville-sur-Orne.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en ce sens au présent rapport.

L'Inspectrice de l'Environnement  
(Spécialité installations classées)

  
Cindy AÜZOU

Vu et transmis à Monsieur le Préfet  
P/Le Directeur et par délégation  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Calvados,

  
Hubert SIMON

## Annexe 1 : Plan de Localisation



